

Capsule juridique

L'évolution de l'interprétation des droits linguistiques

L'interprétation judiciaire des droits linguistiques

L'interprétation judiciaire d'un texte législatif est un processus utilisé par les tribunaux pour en déterminer le sens et la portée. Cette activité importante permet de déterminer le contenu et le sens de la loi ou du droit en question.

Le domaine des droits linguistiques connaît un essor considérable depuis quelque temps. Ce domaine juridique est en pleine évolution. D'aucuns prétendent même qu'il s'agit d'une révolution.

Il est intéressant de noter qu'il ne s'agit pas d'une évolution législative, mais plutôt d'une évolution jurisprudentielle – d'où l'importance accrue de bien comprendre l'approche interprétative des droits linguistiques tant législatifs que constitutionnels.

L'historique de l'interprétation constitutionnelle des droits linguistiques par la Cour suprême du Canada débute avec l'affaire *Jones* en 1975.

La Cour suprême adopte d'abord une interprétation libérale des droits linguistiques fondée sur leur objet. Cette approche est confirmée et même élargie dans plusieurs arrêts subséquents, notamment les affaires *Blaikie no 1* et *Blaikie no 2*.

Après ces débuts prometteurs, la Cour applique les freins. De fait, on constate un renversement important de ce contexte interprétatif en 1986 dans la trilogie *MacDonald*, *SANB* et *Bilodeau*. Dans ces arrêts, la Cour suprême introduit la notion du « compromis politique ». Selon cette approche, les droits linguistiques résulteraient d'un compromis politico-historique et devraient par conséquent être interprétés avec « retenue » par les tribunaux. Selon la Cour, il appartient aux corps législatifs et non aux tribunaux de faire progresser l'égalité des langues officielles.

Peu après la trilogie de 1986, la Cour suprême s'écarte provisoirement de sa position restrictive. Dans l'affaire *Mahé* en 1990, la Cour parle de la nécessité d'insuffler la vie aux droits linguistiques tout en gardant néanmoins cette idée de prudence et de réserve de la part des tribunaux.

En plus de l'affaire *Mahé*, l'arrêt *Ford*, le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* et le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)* constituent d'autres exemples où la Cour suprême cherche à se distancer de l'approche restrictive en revenant sur l'objectif des droits linguistiques à savoir la protection des minorités de langue officielle.

L'évolution de l'interprétation des droits linguistiques

Chose certaine, la jurisprudence de l'époque présente des messages contradictoires. Non seulement ces messages influencent-ils l'interprétation des droits linguistiques, mais ils contribuent aussi à la stagnation de ces droits. Pendant plus d'une décennie, le domaine des droits linguistiques progresse à pas de tortue. Les gouvernements, tant fédéral que provinciaux et territoriaux, semblent insister pour que les litiges de nature linguistique se retrouvent systématiquement devant les tribunaux. Une fois devant les tribunaux, on doit faire face au fameux compromis politique et à une réticence institutionnelle de la part de notre appareil judiciaire.

Un point tournant

Un point tournant peu attendu se présente en 1998 sous forme d'une décision constitutionnelle de grande importance, sans être à première vue bien pertinente au domaine des droits linguistiques : le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*.

Dans le cadre de son avis consultatif, la Cour suprême du Canada confirme que la « Constitution du Canada » comprend non seulement un texte écrit, mais aussi des règles non écrites. De fait, la Cour traite de quatre principes non écrits dont le principe de la prise en compte et du respect des minorités.

Ces principes investis d'une « force normative puissante » guident l'interprétation de nos textes constitutionnels et servent à définir les droits et obligations qu'on y retrouve. Le respect de ces principes est d'une importance primordiale car ces principes peuvent donner naissance à des « obligations juridiques substantielles » tout en posant des limites importantes à l'action gouvernementale.

Un nouveau principe constitutionnel s'ajoute donc à la panoplie de moyens à la portée des gens visant à interpréter et à protéger les droits linguistiques au Canada. Son potentiel reste à découvrir.

L'affaire *Beaulac*

Si le *Renvoi* constitue un point tournant pour le domaine des droits linguistiques, l'affaire *Beaulac* constitue un point de non retour. Il y a lieu de souligner les nombreux changements importants dans la façon dont les tribunaux devront dorénavant interpréter les droits linguistiques, tant législatifs que constitutionnels. De fait, l'affaire *Beaulac* nous amène tous à revoir la façon dont nous abordons et comprenons les droits linguistiques au Canada.

L'évolution de l'interprétation des droits linguistiques

En 1999, dans l'affaire *Beaulac*, la Cour suprême du Canada énonce des « principes » d'interprétation des droits linguistiques. Évidemment, ces principes lient tous les tribunaux canadiens et offrent aux juristes un cadre d'interprétation plus sûr et cohérent. Voici les principes fondamentaux d'interprétation qui émergent de cette affaire :

- l'interprétation doit être fondée sur l'objet des droits linguistiques;
- l'interprétation doit être compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada;
- l'interprétation doit s'appuyer sur le principe de l'égalité réelle des deux langues officielles;
- la retenue judiciaire fondée sur le principe du « compromis politique » adoptée par la Cour suprême dans l'affaire *Société des Acadiens* doit être rejetée d'emblée et faire place à une interprétation plus libérale.

Quant à savoir de quelle manière les tribunaux doivent aborder le principe de l'égalité linguistique, la Cour nous dit que l'égalité doit recevoir son sens véritable et que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. Par exemple, quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada.

La Cour suprême exprime clairement l'importance du principe d'égalité en matière linguistique lorsqu'elle affirme que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent l'application de mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, par conséquent, des obligations pour l'État. Ainsi, les membres de la minorité ne peuvent exercer leurs droits linguistiques « que si les moyens en sont fournis ».

Il est évident que l'interprétation des droits linguistiques au Canada a connu tout un cheminement depuis l'affaire *SANB* et l'affaire *Beaulac* n'est pas étrangère à ce cheminement. Cette décision du plus haut tribunal du pays modifie radicalement la vue d'ensemble des droits linguistiques au Canada.

D'abord, il y a le rejet sans équivoque de l'approche interprétative restrictive fondée sur le principe du « compromis politique » par une majorité de sept juges de la Cour suprême. Comme le note la Cour, même s'il est vrai que les droits linguistiques au Canada découlent d'un compromis politique, ceci n'est certainement pas unique à ces droits.

L'évolution de l'interprétation des droits linguistiques

Selon plusieurs observateurs, cette décision donne aux membres des minorités de langue officielle un regain d'espoir quant au rôle joué dorénavant par les tribunaux pour assurer le respect de leurs droits linguistiques, tant législatifs que constitutionnels.

Enfin, la Cour suprême donne au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux et territoriaux des directives selon lesquelles les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada et selon le principe de l'égalité réelle.

L'égalité réelle

L'affaire *Arsenault-Cameron* constitue un bel exemple de la façon dont les tribunaux pourront dorénavant interpréter et définir les droits linguistiques en se servant du principe de l'égalité réelle. Cette affaire porte sur les droits scolaires et s'inscrit dans le cadre d'un long processus de définition des pouvoirs de la minorité une fois que la gestion et le contrôle lui sont accordés.

En abordant la notion de l'égalité, la Cour rejette une conception formelle de l'égalité en faveur de l'égalité réelle. Elle confirme que les gouvernements provinciaux et territoriaux, quoique responsables de la mise en œuvre des droits scolaires, doivent prendre en compte les différences entre les besoins des élèves de la majorité et ceux des élèves de la minorité. Par exemple, le recours à des « normes objectives » pour déterminer les besoins des enfants des ayants-droit principalement par référence aux besoins pédagogiques des enfants de la majorité linguistique est inacceptable. En exerçant leurs pouvoirs et en se déchargeant de leurs responsabilités, les provinces et les territoires doivent veiller au maintien et à l'épanouissement de la langue et de la culture de la minorité.

Il est intéressant de noter que suite à cette décision, certains observateurs commencent à parler de la nouvelle trilogie de la Cour suprême en matière linguistique (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, les affaires *Beaulac* et *Arsenault-Cameron*). Qu'il s'agisse d'une nouvelle trilogie ou non, il est clair que le domaine des droits linguistiques connaît un essor important et impressionnant depuis les cinq dernières années. Quoique plusieurs questions demeurent non résolues, les tribunaux devront dorénavant adopter une nouvelle approche pour interpréter les droits linguistiques – une approche libérale qui favorise le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle.

L'évolution de l'interprétation des droits linguistiques

Jurisprudence

- 1- *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182.
- 2- *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016
- 3- *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312.
- 4- *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.
- 5- *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549.
- 6- *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460.
- 7- *Bilodeau c. Manitoba (P.G.)*, [1986] 1 R.C.S. 449.
- 8- *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.
- 9- *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.
- 10- *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, [1993] 1 R.C.S. 839.
- 11- *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.
- 12- *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.
- 13- *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3.

L'évolution de l'interprétation des droits linguistiques

POINT DE LANGUE

Interprétation

Action d'expliquer, de donner une signification à un texte, à des faits, aux actes et aux paroles de quelqu'un.

(interpretation)

Parfois l'interprétation va au-delà de l'explication d'un texte et tient compte de considérations extrinsèques.

(construction)

Elle a donné son **interprétation** personnelle de ce qui s'est passé.

Interprétation libérale

Méthode d'interprétation en vertu de laquelle l'interprète donne à un texte législatif un sens large, généreux, parfois même évolutif afin d'en favoriser l'objet.

(liberal interpretation, extensive interpretation)

Une **interprétation libérale** du paragraphe est davantage conforme aux objectifs de la loi et au texte de la disposition.

Interprétation littérale

Méthode d'interprétation en vertu de laquelle l'interprète accepte ou donne effet au sens littéral des mots à interpréter sans égard au contexte ou aux conséquences de l'interprétation. Cette méthode s'attache à la lettre de la loi.

(literal interpretation, literal construction)

Le conseiller juridique ne devrait pas se limiter à une stricte **interprétation littérale** d'un mot en particulier; il devrait tenir compte du contexte.

L'évolution de l'interprétation des droits linguistiques

Interprétation stricte, restrictive Méthode d'interprétation en vertu de laquelle l'interprète donne à un texte une explication étroite et précise de son sens. L'application du texte législatif est aussi rigoureuse que possible. En cas de doute quant au sens ou au champ d'application du texte législatif, l'interprète s'abstient de l'appliquer.

(close interpretation, strict interpretation, restrictive interpretation)

Les conséquences sont tellement graves qu'une **interprétation stricte** s'impose.

NOTA : Plusieurs outils électroniques et ouvrages ont servi d'inspiration au point de langue. Citons entre autres : **Le Petit Robert - CD-ROM**; le **Collins**; **Termium Plus** et ses outils d'aide à la rédaction; **TransSearch**; Marie-Éva de Villiers, **Multidictionnaire de la langue française**, 4^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, 2003; Hubert Reid, **Dictionnaire de droit québécois et canadien**, 3^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004